



**THE FAMILY MAINTENANCE
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'OBLIGATION ALIMENTAIRE**

STATUTES OF MANITOBA 2020

LOIS DU MANITOBA 2020

Chapter 8

Chapitre 8

Bill 56
2nd Session, 42nd Legislature

Assented to April 15, 2020

Projet de loi 56
2^e session, 42^e législature

Date de sanction : 15 avril 2020

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act amends *The Family Maintenance Act*. It enables maintenance enforcement officials to make more frequent inquiries to determine if a maintenance obligation for an adult child remains eligible for enforcement. In addition, when a request is made for an administrative suspension of a maintenance order, each party is entitled to a copy of material submitted by the other party, with any sensitive information deleted.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie la *Loi sur l'obligation alimentaire*. Elle accroît la fréquence à laquelle les fonctionnaires chargés de l'exécution des ordonnances alimentaires peuvent demander les renseignements leur permettant de déterminer si une obligation alimentaire au bénéfice d'un enfant adulte demeure admissible aux mesures d'exécution. De plus, lorsqu'une demande visant la suspension administrative de l'exécution d'une ordonnance alimentaire est présentée, chaque partie a le droit de recevoir une copie des documents remis par l'autre, les renseignements de nature délicate y étant supprimés.

CHAPTER 8

THE FAMILY MAINTENANCE AMENDMENT ACT

(Assented to April 15, 2020)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. F20 amended

1 The Family Maintenance Act is amended by this Act.

2 Subsection 53.9(5) is amended

(a) by striking out "— at any time but not more often than once every six months —"; and

(b) by striking out everything after "eligible for enforcement." and substituting "The designated officer may request information from the creditor when requested to do so by the debtor, but the designated officer may refuse if the frequency of requests for information by the debtor is unreasonable."

CHAPITRE 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

(Date de sanction : 15 avril 2020)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. F20 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur l'obligation alimentaire.

2 Le paragraphe 53.9(5) est modifié :

a) par suppression de « — en tout temps, mais au plus une fois tous les six mois — »;

b) par substitution, au passage qui suit « mesures d'exécution. », de « Il peut le faire lorsque le débiteur le lui demande, mais il peut refuser si la fréquence des demandes de renseignements de ce dernier est déraisonnable. ».

3 *The following is added after subsection 61.1.1(8):*

Entitlement to information

61.1.1(8.1) Despite subsection 55(2.2) (confidential information), both the creditor and the debtor are entitled to a copy of any information the other has provided to the designated officer for the purpose of this section, but the designated officer may remove any contact, identifying or sensitive information from a copy that is provided.

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

3 *Il est ajouté, après le paragraphe 61.1.1(8), ce qui suit :*

Échange de renseignements

61.1.1(8.1) Par dérogation au paragraphe 55(2.2), le créancier et le débiteur ont le droit de recevoir une copie des renseignements que l'autre a remis au fonctionnaire désigné pour l'application du présent article; toutefois, le fonctionnaire désigné peut retrancher de cette copie les coordonnées ou les renseignements identificatoires ou de nature délicate.

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*